

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 11 mai, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

30 AVRIL 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRÉSENTS :	28
ABSENTS REPRÉSENTÉS :	05
VOTANTS :	33

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Ghislaine IANNAZZO

Présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Sophie GUEYRARD, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Alain LECLERC, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Nicodème ADZRA, Vanessa BAULNY, Céline COIFFARD, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :

Alexandre PHRACHANPHENG qui a donné pouvoir à Jean-Patrick MARTY, Jocelyne BALLEREAU qui a donné pouvoir à Annick COLAS, Anya ADANE qui a donné pouvoir à El Mehdi NAAINIAA, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Maud TALLET, Hubert DE VILLÈLE qui a donné pouvoir Mourad HAMMOUDI

Absents : Marc MANIRY, Danièle ADAD

054/ OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026 ;

VU la délibération n°020 du Conseil municipal du 28 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au maire à dix ;

VU la délibération n°021 du Conseil municipal du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;

VU la délibération n°023 du Conseil municipal du 13 avril 2026 relative aux indemnités de fonctions allouées aux conseillers municipaux ;

VU la demande du Maire au Conseil municipal de lui fixer une indemnité de fonction, inférieure à celle fixée automatiquement au taux maximum légal.

CONSIDÉRANT que l'administration a présenté une décision qui proposait une répartition du montant global entre tous les élus, mais qui ne tenait pas compte de la demande spécifique de maintenir strictement les indemnités des élus conformément au mandat précédent ;

CONSIDÉRANT que si les fonctions de maire, d'adjoint et de conseillers municipales sont gratuites, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, pour compenser les frais que les élus engagent au service de leur population ;

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal renouvelé, celui-ci doit fixer par délibération les indemnités de ses membres à l'exception du Maire, que celui-ci peut toutefois demander au Conseil municipal de lui fixer par délibération une indemnité inférieure au taux maximum légal (qui est de droit), et qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus doit être annexé à la délibération ;

CONSIDÉRANT les conditions de fixation des indemnités suivantes :

Le montant maximal des indemnités est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour, l'indice brut terminal étant de 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019), et selon la strate démographique de la Commune. L'indemnité versée aux adjoints et aux conseillers délégués peut dépasser les taux maximaux légaux, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

À titre facultatif, les autres conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité qui devrait être comprise dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice. Aussi, pourraient bénéficier de l'indemnité du Maire, les adjoints ou autres conseillers municipaux qui le suppléent s'il est absent, suspendu, révoqué ou empêché (pour la durée effective de la suppléance) ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la Commune comptant 27 451 habitants, les indemnités de fonction brutes mensuelles peuvent être fixées au maximum ainsi qu'il suit :

- ✓ Pour le Maire : 90 % de l'indice brut terminal,
- ✓ Pour les adjoints : 33 % de l'indice brut terminal,
- ✓ Pour les conseillers municipaux (ni Maire ni adjoint) : 6 % de l'indice brut terminal, mais indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints,
- ✓ Pour les conseillers délégués : (pas de taux maximal) indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints, et non-cumulable avec l'indemnité de 6% ci-dessus,

Et qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué ne peut dépasser celle versée au Maire ;

CONSIDÉRANT que le Maire prévoit de donner par arrêtés des délégations aux 10 Adjoints et à 5 conseillers municipaux,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À 26 voix pour, 7 contre (Maud TALLET, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT)

APPROUVE les conditions de versement des indemnités mensuelles de fonction des élus (avant majorations) suivantes :

- Ne pas allouer l'indemnité de fonction des conseillers municipaux, sauf l'indemnité des conseillers délégués ;
- Fixer l'indemnité de fonction de Maire à 81,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur ;
- Fixer l'indemnité de fonction des adjoints à 26,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur ;

- Fixer l'indemnité de fonction des conseillers délégués à 13,00 % de l'indice brut terminal en vigueur, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints ;
- Ne pas allouer l'indemnité du Maire à un adjoint ou à un autre conseiller municipal qui le suppléerait ;
- Revaloriser automatiquement les indemnités de fonction des élus locaux en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, ainsi que de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

PRÉCISE que le versement des indemnités est subordonné au caractère exécutoire de la présente délibération, ainsi qu'au caractère exécutoire des arrêtés de délégations du Maire aux adjoints et autres conseillers municipaux, car ces indemnités sont versées « pour l'exercice effectif des fonctions » ;

PRÉCISE qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux conseillers municipaux est annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE que les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales obligatoires, aux cotisations de retraites facultatives, et à l'impôt sur le revenu ;

PRÉCISE que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, par deux décisions qui « peuvent intervenir au cours de la même séance », et que ces majorations doivent être calculées sur la base des montants des indemnités votées par le Conseil municipal (et non des taux maximaux fixés par la Loi) ;

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 12/05/26
publié ou notifié le 12/05/26
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 12 mai 2026

Le Maire,

Michel COLAS

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.